

CONTRAT DÉPARTEMENTAL
PHASE COMMUNICATOIRE AMIABLE

PCA-HUISSIERS-DDFIP24-2025

Entre

Le Directeur du Pôle Moyens et Stratégie de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Dordogne, agissant pour le compte de L'État par délégation de Madame la Préfète de la Dordogne

Le Directeur Départementale des Finances publiques de la Dordogne agissant pour le compte des comptables de son département domicilié 15 rue du 26ème Régiment d'Infanterie CS 6100 24053 PERIGUEUX CEDEX

d'une part,

Et

Maître [REDACTED], commissaire de justice
domicilié [REDACTED]
d'autre part,

Liste des études membres du groupement :



Sommaire du contrat départemental

Article 1 – Objet du contrat.....	3
Article 2 – Dispositif général.....	3
Article 3 – Définition de la phase comminatoire.....	4
Article 4 – Demandes de phases comminatoires.....	4
Article 5 – Information du comptable par le commissaire de justice.....	5
Article 6 – Information du commissaire de justice par le comptable.....	5
Article 7 – Traitement des demandes de phases comminatoires.....	5
Article 8 – Restitutions d’informations relatives à la phase comminatoire.....	5
Article 9 – Restitutions d’informations par le commissaire de justice sur son activité.....	6
Article 10 – Obligation de reversement des sommes recouvrées.....	6
Article 11 – Rémunération des phases comminatoires.....	6
Article 12 – Durée du contrat.....	7
Article 13 – Résiliation du contrat.....	7
Article 14 – Protection des données a caractère personnel.....	7
dans le cadre de l’échange des données.....	7
Article 15 – Convention nationale.....	8

Vu la convention nationale signée le 15 décembre 2010 par le directeur général des Finances publiques et le président de la chambre nationale des huissiers de justice, et notamment ses articles relatifs aux modalités de transmission et de suivi des dossiers,

Vu les cahiers des charges destinés aux centres serveurs annexés à la convention nationale,

Vu le code de la commande publique (CCP), entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, comportant deux parties :

- l'[ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018](#) portant partie législative du code de la commande publique ;
- le [décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018](#) portant partie réglementaire du code de la commande publique.

Il a été convenu de ce qui suit :

Article 1 – Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de déterminer les modalités générales d'intervention de [REDACTED] pour le recouvrement amiable (phase comminatoire amiable) des créances prises en charge par les comptables de la Direction générale des Finances publiques à l'encontre des débiteurs domiciliés dans le département de la Dordogne

Article 2 – Dispositif général

exécute, à la demande des comptables de la DGFIP des phases comminatoires dans le respect de l'article 128-I de loi n°2004-1485 du 30 décembre 2004, du 6° de l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales et des dispositions du chapitre 1 du présent contrat, pour le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires et pour le recouvrement des produits locaux.

Les études membres du groupement :

CHAPITRE 1

DÉFINITION DE LA PHASE COMMINATOIRE

Article 3 – Définition de la phase comminatoire

La phase comminatoire a pour objet d'inciter le redevable à s'acquitter de sa dette sous peine d'engagement d'une mesure d'exécution forcée par le comptable public ayant pris en charge la créance concernée.

Elle consiste pour le commissaire de justice :

- à mettre en œuvre les moyens qui lui paraissent utiles et nécessaires pour obtenir le recouvrement des créances qui lui sont confiées notamment par l'envoi de courriers ou messages de toute nature, par des relances téléphoniques, voire par des déplacements au domicile du débiteur ;
- à signaler au comptable les débiteurs en situation d'insolvabilité (carence précédemment constatée par le commissaire de justice à l'occasion du recouvrement d'autres créances prises en charge par des comptables de la DGFiP, etc.) ;
- à constater les situations de disparition du débiteur à l'adresse indiquée (retour du courrier non distribué, notamment au motif « pli non distribuable ») ;
- à tenter d'obtenir la nouvelle adresse du redevable ainsi que toute information permettant de contribuer au recouvrement de la créance.

Au cours de la phase comminatoire, le commissaire de justice n'établit pas de procès-verbal mais communique au comptable les informations qu'il a pu obtenir.

CHAPITRE 2

MODALITÉS DE TRANSMISSION DES DEMANDES DES COMPTABLES PUBLICS AUX COMMISSAIRES DE JUSTICE

Article 4 – Demandes de phases comminatoires

Les demandes de phase comminatoire sont adressées au commissaire de justice conformément à un cahier des charges défini par la direction générale des Finances publiques par catégorie de créances.

Pour le recouvrement des créances des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics, le comptable public transmet au commissaire de justice sa demande de phase comminatoire soit par voie dématérialisée selon des modalités définies dans un cahier des charges établi par la direction générale des Finances publiques, figurant en annexe de la convention nationale et annexé au présent contrat, soit au moyen d'un imprimé de demande de phase comminatoire et d'un état des redevables dont le modèle est joint en annexe au présent contrat.

Pour le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires, le comptable public transmet au commissaire de justice sa demande de phase comminatoire par voie dématérialisée selon des modalités définies dans un cahier des charges établi par la direction générale des Finances publiques, figurant en annexe à la convention nationale et annexé au présent contrat.

CHAPITRE 3

MODALITÉS DE TRAITEMENT DES DEMANDES TRANSMISES PAR LES COMPTABLES PUBLICS AUX COMMISSAIRES DE JUSTICE

Article 5 – Information du comptable par le commissaire de justice

Le commissaire de justice informe le comptable, dans les plus brefs délais, de tout élément d'information relatif au redevable ou de tout événement intervenu dans le dossier à l'occasion de la tentative de recouvrement.

Il l'informe également dans les plus brefs délais de tout versement obtenu, quel qu'en soit le mode de paiement.

Article 6 – Information du commissaire de justice par le comptable

Le comptable informe le commissaire de justice, dans les plus brefs délais, de tout événement intervenu sur un dossier (paiement par le redevable, délais de paiement accordés, contestation en cours, annulation de la dette, etc).

Article 7 – Traitement des demandes de phases comminatoires

Le commissaire de justice dispose, à compter de la réception du dossier de phase comminatoire, d'un délai de 75 jours (60 jours si le contrat est reconduit à la suite du non-respect des objectifs de taux de recouvrement fixés par le contrat initial) pour exécuter la demande.

L'objectif annuel de taux de recouvrement pour **les produits locaux est fixé à 45 % et pour les amendes à 10 %** à l'issue de la phase comminatoire.

La durée de la phase comminatoire peut être prolongée sur décision du comptable public.

CHAPITRE 4

MODALITÉS DES RESTITUTIONS D'INFORMATIONS AUX COMPTABLES

Article 8 – Restitutions d'informations relatives à la phase comminatoire

En phase comminatoire, le commissaire de justice n'a pas d'obligation de formaliser un compte-rendu détaillé de son action sur chaque dossier pour le comptable public, sous réserve des dispositions de l'article 3 et des données dématérialisées décrites, dans les cahiers des charges figurant en annexe à la convention nationale et annexés au présent contrat.

Le commissaire de justice transmet au comptable les informations suivantes, dès qu'il en dispose :

- les justificatifs de situation d'insolvabilité ;
- une nouvelle adresse hors du ressort territorial du commissaire de justice.

Au terme de la phase comminatoire, le comptable public reprend automatiquement les poursuites en l'absence d'encaissement intégral de la créance concernée.

Lorsque les demandes de phase comminatoire sont transmises par voie dématérialisée, les restitutions d'informations des commissaires de justice relatives à ces demandes se font en principe par voie dématérialisée selon les modalités informatiques développées dans les cahiers des charges précités.

Article 9 – Restitutions d'informations par le commissaire de justice sur son activité

Le commissaire de justice restitue au comptable un état récapitulatif par poste comptable et par nature de créance, en deux exemplaires, selon le modèle joint en annexe à la convention nationale et annexé au présent contrat.

Cette restitution a lieu selon la périodicité suivante : mensuelle et à tout moment sur simple demande des services de la DDFIP 24.

La restitution de cet état récapitulatif n'est toutefois pas nécessaire s'agissant de la phase comminatoire pour le recouvrement des amendes.

CHAPITRE 5 REVERSEMENT DES SOMMES RECOUVRÉES PAR LES COMMISSAIRES DE JUSTICE AUX COMPTABLES

Article 10 – Obligation de reversement des sommes recouvrées

Tout chèque émis à l'ordre du Trésor public doit être remis au comptable dans le délai de 8 jours. En tout état de cause, ce délai ne pourra excéder le cas échéant 15 jours.

Les montants des versements en espèces, les virements et les chèques libellés à l'ordre du commissaire de justice sont reversés au comptable dans les délais légaux fixés par l'[article R. 444-56 du code commerce](#) (dans un délai maximum 3 semaines pour les paiements en espèces, 6 semaines dans les autres cas).

CHAPITRE 6 MODALITÉS DE RÉMUNÉRATION ET DE RÈGLEMENT DES COMMISSAIRES DE JUSTICE

Article 11 – Rémunération des phases comminatoires

En cas de paiement total ou partiel à l'issue d'une phase comminatoire, le commissaire de justice est rémunéré en application de l'article 128-I de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004, du 6° de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté des ministres du budget et de la justice pris pour son application.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 – Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée ferme de trois ans à compter de sa date de notification.

Article 13 – Résiliation du contrat

Le non-respect par le titulaire des stipulations du présent contrat, de ses annexes ou des objectifs fixés par le Directeur **Départemental** des Finances publiques de **la Dordogne** peut entraîner la résiliation pour faute du contrat.

En cas de méconnaissance des clauses du contrat, une mise à demeure est adressée au titulaire assortie d'une obligation de se conformer au marché dans un délai de deux mois.

À l'expiration de ce délai et en cas d'inaction du titulaire, une décision de résiliation pour faute lui est notifiée via la PLACE.

En cas de résiliation pour faute, les diligences engagées préalablement à celle-ci sont conduites à leur terme conformément aux présentes stipulations.

Article 14 – Protection des données à caractère personnel dans le cadre de l'échange des données

Les parties à la présente convention s'engagent à respecter, en ce qui les concerne, les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée et du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 dit « Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) ».

Les parties s'engagent en particulier à prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel et empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Les parties s'engagent de manière générale à une coopération réciproque et loyale pour la bonne exécution du dispositif objet de la présente convention et le traitement licite des données à caractère personnel qui en découle.

Sur demande, chaque partie peut se faire communiquer par l'autre partie toute information utile nécessaire pour la bonne exécution de leurs obligations respectives en matière de respect de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 15 – Convention nationale

Dans le cas où des stipulations ne seraient pas prévues dans le présent contrat, les clauses figurant dans la convention nationale s'appliquent.

Fait à, le

Le Préfet du département Le directeur Départemental
des Finances publiques de la
Dordogne

Commentaires : le contrat départemental n'a pas nécessairement à être transmis au préfet du département. Il est possible de le faire signer par le cadre de la direction locale qui détient une délégation préfectorale en matière d'ordonnancement secondaire (voir article 1^{er} de l'annexe n°1 relative aux spécificités des marchés de services de commissaires de justice).

Notification du contrat

_____ reconnaît avoir reçu notification du présent contrat.

Fait à, le

Signature : _____

Pièces jointes au présent contrat départemental :

La Convention nationale du 15/12/2010 entre la Chambre nationale des huissiers de justice et la Direction générale des Finances publiques, pour le périmètre relatif à la phase comminatoire amiable (PCA) et ses annexes :

- cahier des charges encadrant les modalités d'échanges d'informations électroniques pour les produits locaux ;
- modèle de demande de phase comminatoire pour les produits locaux ;
- cahier des charges « amendes et condamnations pécuniaires » ;
- états récapitulatifs des dossiers.